



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 195.2023 - édition du 23/08/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023 - 610

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie totale au sol de 38 m², cadastré section AK 214 et sis 30 Chemin des Campelières, sur la commune de Le Cannet.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-930 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Le Cannet;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Karen CHABOT, notaire à Cannes, reçue en mairie de Le Cannet le 12 juillet 2023 et portant sur la vente par les Consorts GOLIVET et SILVY, d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 38 m², cadastré section AK 214 et sis 30 Chemin des Campelières, sur la commune de Le Cannet, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 21 juillet 2023 formulée par la commune de Le Cannet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Le Cannet sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans le cadre du projet de parachèvement de l'aménagement routier du secteur et la création d'un arrêt minute ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune de Le Cannet est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie totale au sol de 38 m², cadastré section AK 214 et sis 30 Chemin des Campelières,

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 21 juillet 2023.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Fait à Nice, le

4 AOUT 2023

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

N° 31915 du 09 août 2023
RGPACA/GGD06/SC

DÉCISION
Portant subdélégation de signature

Le colonel Sébastien THOMAS
commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment l'article 23 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération des certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

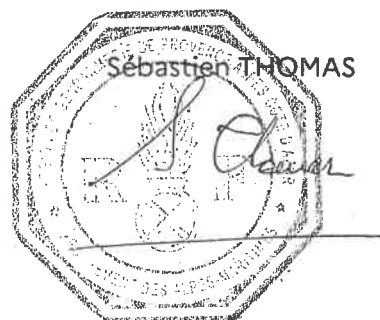
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-838 du 23 août 2021 portant délégation de signature donnée au colonel Sébastien THOMAS ;

Décide :

Article 1 – Subdélégation de signature est donnée chef-d'escadron Maxime de LAPORTE, commandant l'escadron départemental de sécurité routière des Alpes-Maritimes à l'effet de signer les conventions conclues avec les prestataires des services d'ordre ne s'étendant qu'en zone gendarmerie.

Article 2 – sont exclues de la subdélégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sauf en ce qui concerne celles relevant de l'article 1^{er}.

Article 3 – Le subdélégué désigné est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE GRASSE

Entre

- L'État représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes- Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par **Monsieur Damien SAVARZEIX**, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse,

Et

- La ville de Grasse, représentée par **Monsieur Jérôme Viaud**, le maire en exercice.

VU l'article L.512-6, alinéa 1, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 ;

VU la convention communale de coordination entre la police nationale et la police municipale de la commune de Grasse signée le 30 avril 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 25 « Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale » est modifié comme suit :

« Le service de police municipale est doté de :

- 53 pistolets automatiques en calibre 9x19 de catégorie B-1 ;
- 5 lanceurs de balle de défense de catégorie B-3 ;
- 50 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de catégorie B-8 ;

- 2 armes à feu à munitions non métalliques de catégorie C-3 ;
- 43 bâtons de défense de type "tonfa" de catégorie D-a ;
- 60 bâtons télescopiques de catégorie D-a ;
- 65 générateurs d'aérosols lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml de catégorie D-b ;
- De tenues réglementaires en arborant clairement les insignes distinctifs de leur fonction. L'exercice en tenue civile même accompagnée d'un brassard ou d'une chasuble est totalement proscrite ;
- De véhicules sérigraphiés "police municipale" ; en dehors des liaisons administratives, l'usage de véhicules banalisés est proscrit.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention communale de coordination du 30 avril 2021 restent sans changement.

Fait à Nice, le 21 AOUT 2023

**Le Préfet
des Alpes Maritimes**

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DES ALPES MARITIMES*



Benoît HUBER

**Le Maire
de Grasse**



Monsieur Jérôme VIAUD

**Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Grasse**



Damien SAVARZEIX



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **22 AOÛT 2023**

ÉLECTION ANNUELLE 2023 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARRÊTÉ

Portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes est fixée au mercredi 11 octobre 2023 pour le premier tour, et éventuellement au mardi 24 octobre 2023 pour le deuxième tour.

Article 2 : Les électeurs inscrits sur les listes des collèges électoraux des tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice sont appelés à élire, uniquement par correspondance, les juges dont les sièges sont à pourvoir :

- Pour le tribunal de commerce d'Antibes : 9 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Cannes : 9 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Grasse : 2 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Nice : 12 sièges

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les candidats remplissant les conditions fixées aux articles L. 723-4 et L. 723-7 du code de commerce.

Article 4 : Les déclarations de candidature sont recevables du lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et jusqu'à 18h00 le 21 septembre 2023, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin - 7ème étage
Direction des élections et de la légalité - Bureau des élections
147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

Article 5 : La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et spécifie la durée du mandat sollicité.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L. 722-6-1, L.722-6-2, L. 723-7, L.724-3-1 et L. 724-3-2 du code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si la candidature est déposée sur le fondement sur fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur attestera que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

L'enregistrement à la préfecture donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 6 : Les enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et les enveloppes d'envoi, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les dates et heures limites de réception des plis sont fixées, au mardi 10 octobre 2023 à 18 heures pour le premier tour, et éventuellement au lundi 23 octobre 2023 à 18 heures pour le deuxième tour.

Article 7 : Pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Cette commission est composée d'un président et de deux membres, un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

Article 8 : Tous les bulletins de vote doivent être validés par la commission d'organisation des élections.

Article 9 : La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 11 octobre 2023 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 24 octobre 2023 à 9 heures pour le deuxième tour.

Article 10 : Le président de la commission d'organisation des élections proclame publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort dans lequel se situe le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement construction.....	2
AP 2023.610 Le Cannet renoncement Dt Preemption.....	2
Gendarmerie Nationale.....	4
Groupement de Gendarmerie des AM.....	4
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	4
Subdelegation signature 31915 De Laporte.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Securite publique.....	5
Grasse Avenant 2 CCC entre PN et PM.....	5
Direction Elections et Legalite.....	7
Elections.....	7
Election 2023 juges TC convocation electeurs	7

Index Alphabétique

AP 2023.610 Le Cannet renoncement Dt Preemption.....	2
Election 2023 juges TC convocation electeurs	7
Grasse Avenant 2 CCC entre PN et PM.....	5
Subdelegation signature 31915 De Laporte.....	4
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	7
Direction des Securites.....	5
Groupement de Gendarmerie des AM.....	4
D.D.I.....	2
Gendarmerie Nationale.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5